

## Arrêt

**n° 189 531 du 6 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2017 X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue.*

*Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2014 et introduisez le 5 février 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être accusé de travailler avec les interahamwe qui combattent le gouvernement et être forcé de demander publiquement pardon aux noms des Hutus pour les crimes commis lors du génocide de 1994.*

*Le 2 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 132 087 du 24 octobre 2014.*

Le 17 septembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre militantisme pour le Rwanda National Congress (R.N.C.). Vous déclarez avoir rejoint ce parti d'opposition rwandais en Belgique en octobre 2014. Pour prouver vos dires, vous présentez une carte de membre du RNC, des articles de presse, une attestation du RNC rédigée par [A. R.], une autre rédigée par [J. N.], une lettre de votre père, le serment à prêter au FPR, des photographies, une lettre d'une ancienne collègue, un témoignage de [J. M.], accompagné de documents explicatifs sur le programme Ndi Umunyarwanda et l'Ingando, d'un témoignage de [C. U.], de deux extraits d'un livre de Mathieu Ricard et d'une décision du CCE.

Le 30 octobre 2015, le CGRA prend une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Dans ce cadre, vous êtes auditionné le 23 juin 2016.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1989 relatif à la protection subsidiaire. Après analyse de votre dossier, le CGRA constate que votre crainte en raison de votre adhésion au sein d'un parti politique d'opposition en Belgique n'est pas établie.**

**Premièrement, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.**

Afin que le CGRA réévalue la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, vous déposez une lettre d'[A. W.], un témoignage de J. [M.], accompagné par des extraits du livre de Mathieu Ricard, ainsi que du témoignage de [C. U.] et d'explications sur le programme Ndi Umunyarwanda et sur les camps Ingando, et un arrêt du CCE (n°148945). Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de ces pièces et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit exposé en première demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre d'[A. W.], vous la déposez pour attester qu'au Rwanda, vous aviez une bonne situation financière, que vous n'avez pas quitté pour des raisons économiques, mais seulement en raison de problèmes réels. Ce témoignage n'apporte aucun élément suffisant permettant d'attester des problèmes que vous auriez vécus au Rwanda et qui auraient justifié votre départ du pays, ni aucun élément susceptible de fonder une crainte en cas de retour au Rwanda suite aux activités menées dans le cadre du RNC.

Le témoignage rédigé par J. [M.], accompagné par des extraits du livre de Mathieu Ricard, ainsi que du témoignage de [C. U.] et d'explications sur le programme Ndi Umunyarwanda et sur les camps Ingando ne sont pas de nature à étayer vos déclarations. Les extraits de textes sont des propos généraux sur la situation au Rwanda et ne concernent pas votre situation personnelle, ils ne sont dès lors pas de nature à restaurer la crédibilité des faits individuels invoqués à la base de votre première demande d'asile. Quant au témoignage de J. [M.], il se borne à restituer votre récit, sans apporter de justifications ou d'explications sur les invraisemblances et incohérences relevées dans l'analyse de vos propos. De plus, il ne peut prétendre être un témoin direct de votre vécu personnel, cette personne se limitant uniquement à exposer des faits que vous lui avez rapportés. Et, la simple évocation de la documentation à laquelle il se réfère ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant du Rwanda.

Quant à l'arrêt n° 148945 du CCE que vous déposez, ce dernier ne vous concerne pas et n'est en rien lié à votre vécu personnel, la demande d'asile est individuelle et n'est pas à comparer avec celle d'un autre demandeur d'asile.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposés ces nouveaux éléments lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.**

**Deuxièmement, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez être désormais membre du RNC en Belgique et, de ce fait, craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda.**

*D'emblée, le Commissariat général constate votre faible profil politique. En effet, il convient de souligner que votre première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA et confirmée par le CCE. De fait, vos déclarations quant à votre opposition de prendre part au programme politique Ndi Umunyarwanda ont été jugées non-crédibles ; dès lors, il est établi que vous ne déteniez pas de profil politique avant votre arrivée en Belgique.*

*Aussi, il ressort de votre deuxième demande d'asile que c'est en octobre 2014 (p. 8 du rapport d'audition) que vous devenez membre du RNC en Belgique, soit concomitamment à la notification de l'arrêt du CCE qui confirmait la décision de refus de protection prise par le CGRA. En outre, ce n'est que le 17 septembre 2015 que vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile basée sur votre adhésion au RNC en Belgique, soit pratiquement un an après votre adhésion. Compte tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion et à la tardiveté avec laquelle vous demandiez une protection pour ce fait, le CGRA considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement visible.*

*De plus, vous êtes un simple membre au sein du parti, vous vous dites « actif », mais vous affirmez ne remplir aucune fonction particulière pour le parti (p. 9 du rapport d'audition). Vous affirmez avoir déposé votre candidature au poste de trésorier lors des élections de janvier 2016, mais vous n'avez pas été élu. Une candidature n'induit pas un quelconque rôle particulier préalable (p. 9 du rapport d'audition). Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible d'être ciblé par vos autorités nationales.*

*Certes, vous déclarez participer aux activités du parti, telles que les réunions mensuelles, les sit-in en face de l'ambassade rwandaise et les éventuelles manifestations occasionnelles comme la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé ou encore la conférence de la jeunesse qui se sont déroulées au mois d'août 2015. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre appartenance au RNC est à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef, vous affirmez que l'état rwandais considère le RNC comme une organisation terroriste, et que votre participation aux activités au sein de ce parti permettent de vous cibler (p. 14 du rapport d'audition). Confronté à la manière dont vous pourriez être ciblé, vous dites que les activités du parti sont ouvertes au public, y compris les agents secrets de Kagamé et vous ajoutez que les sit-in ont lieu face à l'ambassade rwandaise d'où les employés de celle-ci photographient les manifestants (p. 14 du rapport d'audition). Le Commissariat général considère que vous n'individualisez pas votre crainte. Rappelons que le CGRA ne dispose d'aucune information considérant qu'un simple membre est susceptible de poursuites par ses autorités et ni d'information qui porte à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photographies des différents événements organisés par l'opposition pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié (voire filmé) devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces éléments par les autorités. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments, et, de surcroît, vous aient formellement identifié.*

*A cet égard, vous évoquez que votre famille qui vit toujours au Rwanda a rencontré des problèmes suite à vos activités politiques. Vous avancez qu'elle fut convoquée pour s'expliquer quant à vos activités d'opposant et qu'à cause de cela, les membres de votre famille ont rencontré des persécutions (p. 4 du rapport d'audition).*

*Amené à détailler vos propos, vous exposez que c'est à la station de police de Rubengera que votre père fut convoqué en septembre 2015, que ce n'est pas toute votre famille qui a rencontré des problèmes mais seulement votre père qui s'est vu refuser la délivrance d'une autorisation de rénovation*

de son habitation par le bureau du secteur de Rubengera (p. 4 du rapport d'audition). C'est ce refus que vous qualifiez de « persécution » car il s'agit d'une atteinte à ses droits, il n'y a pas eu d'autre atteinte à votre connaissance (p. 4 du rapport d'audition). D'après vos dires, vos autorités locales sont au courant de vos activités menées en Belgique et estiment que votre père doit payer votre implication politique en ce qu'il peut vous dissuader de poursuivre dans ce sens. Selon le Commissaire général, il n'est pas probable que vos autorités locales soient au courant de vos activités politiques en Belgique tant vous êtes peu visible de par votre statut de simple membre. En effet, comme mentionné cidessus, votre faible profil politique ne permet pas de refléter une menace pour l'ordre établi au Rwanda. En outre, si vos autorités locales estimaient vos activités à l'étranger si dérangeantes, quod non en l'espèce, il est peu probable que la seule atteinte portée à votre père soit de lui refuser une autorisation de rénovation. Enfin, à l'appui de vos déclarations, vous déposez uniquement un témoignage de votre père, et aucun document officiel pouvant attester de sa convocation à la police, ni du lien entre sa convocation et votre présence aux activités menées par le RNC en Belgique. Le Commissaire général ne dispose dès lors pas d'élément suffisamment probant pour établir un lien entre la prétendue convocation de votre père et vos activités en Belgique. Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu que votre participation aux activités du RNC fonde une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Votre carte de membre atteste de votre qualité de membre du parti. Or, le CGRA estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'« A qui de droit », rédigé par E. [H.] et A. [R.], atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation à certaines activités du parti, ce qui n'est pas contesté par cette décision. L'attestation rédigée par J. [N.] évoque ces mêmes éléments et précise que vous avez déposé votre candidature au poste de trésorier lors des élections du 23 janvier 2016. Cependant, ces attestations ne témoignent pas du fait que vous avez une fonction et une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si ces attestations permettent d'établir que vous avez participé à ces activités, elles ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour dans votre pays d'origine ne permet pas de renverser les constats précédents.

Les photographies sur lesquelles vous apparaissez lors d'activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Le Commissaire général précise que les photos sur lesquelles vous apparaissez lors de la signature de l'accord entre les cinq partis d'opposition qui précède la manifestation contre l'amendement de la Constitution, bien qu'elles soient publiées sur Facebook, vous n'y êtes pas identifiable et n'y êtes par ailleurs pas identifié nommément. En outre, interrogé sur la raison de votre présence à ce moment et lieu précis, vous expliquez que vous ne saviez pas précisément où débutait la manifestation contre le troisième mandat de Kagamé et que vous avez suivi [R.] Condo et [M.] en croyant qu'ils se rendaient à la manifestation. Lorsque vous vous êtes rendu compte qu'ils allaient d'abord signer l'accord, ils vous ont autorisé à les accompagner.

Votre présence n'était donc aucunement nécessaire à ce moment. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été photographié devant l'ambassade ou dans d'autres lieux avec

*d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.*

*Les articles que vous déposez mentionnent le cas de personnes ayant une implication toute autre que la vôtre, à savoir des journalistes ou des personnalités politiques beaucoup plus impliquées, critiquant au grand jour et en étant connu du public le régime rwandais. Le Commissaire général ne peut comparer votre profil à celui de ces personnes.*

*Quant au témoignage de votre père, (accompagné par sa carte d'identité et l'enveloppe dans laquelle il fut envoyé), il est rédigé en septembre 2015 mais évoque sa convocation à la police au mois de mai, et non au mois de septembre comme vous l'avancez lors de votre audition. Ses propos sont vagues, il parle de votre implication dans « les partis d'opposition », de sa convocation au bureau de police de Rubengera où il a dû expliquer où vous viviez et ce que vous y faites. Il établit lui-même un lien entre le refus d'autorisation de rénovation émis par le bureau de secteur et vos activités. Ces propos sont vagues et apportent peu d'éléments sur cette convocation au bureau de police, et encore moins sur le lien entre cette convocation et votre situation en Belgique, ni sur les conséquences qu'il avance. De plus, ce document n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier dans quelles circonstances il a été rédigé et d'identifier son auteur. Ensuite, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre proximité avec l'intéressé ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Vous déposez également le serment du FPR, vous expliquez prendre aujourd'hui la mesure de ce texte en ce qu'il prévoit que les opposants au régime rwandais soient pendus. Comme relevé précédemment, votre implication et votre visibilité ne suffisent pas à ce que vous soyez considéré comme une menace pour l'ordre rwandais. Ce document ne permet pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application correcte des dispositions légales, de la motivation, suffisante, exacte des décisions administratives.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou lui accorder la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi l'affaire au Commissaire général.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. en annexe de sa requête, la partie requérante dépose différents documents :

- un article de H.R.W. : « Un blogueur rwandais sera jugé pour idéologie du génocide », daté du 8 mars 2017 ;
- un courrier de M. C., ainsi que la copie de sa carte d'identité.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un document attestant du dépôt de la demande d'asile de l'épouse du requérant, madame U. M. C. en Belgique.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 juin 2017, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document attestant du dépôt de la demande d'asile de l'épouse du requérant, madame U. M. C. en Belgique.

Lors de l'audience, la partie requérante a demandé au Conseil d'annuler la décision attaquée afin d'assurer un traitement conjoint des deux affaires.

4.6. Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant ainsi que par son épouse U. M. C.

4.7. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 2 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN